



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
pour le programme d'actions prévues dans le contrat territorial volet milieux
aquatiques sur le bassin versant "Gouyanzeur et petits côtiers"**

Dossier n° : 56-2022-000312

Le préfet du Morbihan
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles : R.214-32 et suivants, L.211-1 L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau ») à R.214-5, ; L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau) ; L.411-2 et 411-2 (conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats) ; L.414-4 (NATURA 2000) ; L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.632-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques visés par la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan Ria d'Étel approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de déclaration fournie en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général (DIG) relatif au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant "Gouyanzeur et petits côtiers" au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 18 juillet 2022, par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par son Président, enregistré sous le numéro : 56-2022-000312 ;

Vu la réponse de la commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel reçue le 09 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique du 16 novembre au 02 décembre 2022 sur le projet de contrat territorial volet milieux aquatiques soumis à déclaration d'intérêt général, à Carnac (siège de l'enquête), et en mairies de Ploemel et Crac'h dans le département du Morbihan ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 28 décembre 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté notifié au pétitionnaire, le 08 février 2023 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 17 février 2023 ;

Considérant que le programme de travaux du CTMA contribue au bon état écologique des masses d'eau du "Gouyanzeur et petits côtiers", qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux de gestion quantitative de l'eau identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions définies aux articles 4-1-4 et suivants du présent arrêté permettent d'éviter d'impacter les espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux et leurs habitats ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux articles R.214-32 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Bénéficiaire de la déclaration "loi sur l'eau" et de la déclaration d'intérêt général

La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, dont le siège social est situé porte océane-rue du Danemark CS 70447-56404 AURAY, représentée par son Président, est autorisée à réaliser les actions du programme du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur les bassins versants du "Gouyanzeur et petits côtiers".

Article 2 - Objet de la déclaration "loi sur l'eau" et de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté concerne le programme de travaux inscrits au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur les bassins versant du "Gouyanzeur et petits côtiers".

Le présent arrêté tient lieu, au titre des articles R.214-32 et suivants, de déclaration fournie en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions. Une convention type est signée entre les riverains (propriétaires et exploitants) et la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, a minima pour les travaux suivants : renaturation et diversification du lit, plantation, travaux sur les ouvrages. Celle-ci indique l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et d'accès aux parcelles.

Article 3 - Localisation, objectifs et caractéristiques des opérations

Le programme d'actions porte sur le bassin versant du "Gouyanzeur et petits côtiers". La cartographie du périmètre d'intervention est disponible en annexe n°1. Les communes concernées sont les suivantes : Ploemel, Crac'h, Erdeven, Plouharnel, Carnac et Auray.

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant "Gouyanzeur et petits côtiers", objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la qualité hydromorphologique, physico-chimique et biologique des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et milieux humides.

Les actions du CTMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, des actions sur les berges, la ripisylve et les zones humides ainsi que la réalisation d'études spécifiques complémentaires.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendriers présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration "loi sur l'eau" et de déclaration d'intérêt général, et leurs annexes.

Article 3-1 - Les masses d'eau

Le territoire d'étude comprend 5 masses d'eau. Les tableaux ci-après présentent les différentes caractéristiques de ces masses d'eau par rapport au bon état écologique.

Entités hydrographiques	Masse d'Eau Cours d'eau	Masse d'Eau Transition	Masse d'Eau Côtière
Ruisseau du Gouyanzeur et ses affluents	<i>FRGR1612 Le Gouyanzeur et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire</i>	<i>FRGT22 Rivière de Crac'h</i>	<i>FRGC36 Baie de Quiberon</i>
Ruisseau du Pont-er-Rui et ruisseaux côtiers de la rivière de Crac'h	<i>Sans dénomination au titre du SDAGE, rattachés à la masse d'eau de transition</i>		
Ruisseaux affluents de la rivière d'Auray en rive droite	<i>Sans dénomination au titre du SDAGE, rattachés à la masse d'eau de Transition</i>	<i>FRGT23 Rivière d'Auray</i>	<i>FRGC39 Golfe du Morbihan</i>
Ruisseau du Roc'h Du et ses affluents	<i>Sans dénomination au titre du SDAGE, rattachés à la masse d'eau Côtière</i>		

Masse d'eau cours d'eau et de transition	Nom de la masse d'eau	État écologique 2019
FRGR 1612	Le Gouyanzeur et ses affluents depuis sa source jusqu'à l'estuaire	mauvais
FRGT 22	Ruisseau de pont -er-Rui et côtiers de la rivière de Crach	bon
FRGT 23	Ruisseaux affluents de la rivière d'Auray	moyen
FRGC 36	Baie de Quiberon	bon
FRGC 39	Golfe du Morbihan	moyen

Article 3-2 - Coût financier du programme et caractéristiques des actions

La réalisation de l'ensemble des travaux et études du CTMA est évaluée à un montant prévisionnel total de 1 945 440 € TTC

L'ensemble des travaux est décrit dans les fiches du dossier réglementaire déposé.

Article 3-3 - Les actions sur le linéaire des cours d'eau

les actions se répartissent de la manière suivante :

Sous-type action	Unité	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Ouvrages et plan d'eau							
Rampe en enrochements	Unité	0	3	7	0	0	10
Suppression d'un petit ouvrage	Unité	1	1	5	0	0	7
Remplacement par un pont cadre	Unité	2	3	15	0	0	20
Remplacement par une passerelle	Unité	1	0	0	0	0	1
Déconnexion d'étang	Unité	0	0	0	0	2	2
Suppression d'étang en fil d'eau	Unité	1	2	1	3	5	12
Total		5	9	28	3	7	52
Travaux sur lit mineur							
Renaturation	m	1268	1242	177	1817	703	5207
Diversification du lit	m	0	209	2521	0	708	3439
Réhaussement du lit	m	1519	2061	850	0	52	4482
Total		2787	3512	3548	1817	1463	13127
Travaux sur ripisylve							
Entretien	m	73	602	298	0	0	974
Restauration	m	2181	4146	3858	1945	1960	14091
Plantation	m	0	0	0	271	1444	1715
Total		2254	4749	4157	2216	3403	16779
Travaux sur berge							
Installation de clôtures	m	1369	1238	4718	0	1265	8589
Restauration de berge techniques mixtes	m	0	0	0	163	0	163
Total		1369	1238	4718	163	1265	8752
Abreuvoirs	Unité	4	10	16	1	6	37

Article 3-4- Rubrique de la nomenclature « eau » concernée par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration "loi sur l'eau".

La rubrique de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Travaux de restauration hydromorphologique

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4- Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

Afin de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions; mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de déclaration sera respecté.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents. Un kit anti-pollution sera présent durant la durée des travaux.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des milieux aquatiques et des espèces protégées ou de leur habitat.

Le maître d'ouvrage met tout en œuvre afin d'éviter la pollution des eaux souterraines et superficielles (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...). Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides, habitats d'espèces protégées ...), à préserver en phase chantier sont délimitées sur le terrain, préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toutes atteintes, même provisoires.

Article 4-1- Protection des milieux naturels

Article 4-1-1-Travaux en cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau ne pourront intervenir que durant la période courant du 1^{er} avril au 31 octobre en étiage afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole et d'autres espèces animales et végétales protégées. Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté afin d'opérer sans dommage irréversible pour le milieu.

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, la phase travaux devra être la plus courte possible afin de réduire autant que possible les impacts/incidences en phase chantier.

La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum et est interdite en dehors de la zone de chantier.

Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.

Suivant la nature de l'intervention et dès que nécessaire :

- Un dispositif de filtration des matières en suspension adapté à la durée et la nature des rejets sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter leur propagation dans le cours d'eau.
- La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister à *minima* à une crue biennale correspondant à la période de travaux. Les buses provisoires devront être posées sur le substrat du lit mineur afin de réduire le plus possible l'altération du substrat superficiel du lit mineur.
- En cas d'isolement d'une masse d'eau (mise en place de batardeaux, fermeture d'un bras de cours d'eau, etc) un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes et toutes tailles confondues, sera réalisé conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement. Cette pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant la mise en place du dispositif d'isolement, puis lors de l'assèchement de la zone. Les espèces indésirables seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur. Si la présence de la Lamproïe de Planer est avérée, il conviendra de prévoir plusieurs passages sur les habitats préférentiels de cette espèce correspondant à une faible vitesse de courant avec accumulation de sédiments fins et surtout de litière végétale.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit, la conception du reméandrage (amplitude, longueur d'onde, rayon de courbure) doit s'appuyer sur les connaissances techniques et scientifiques relatives à la dynamique fluviale et tenir compte de la largeur plein bord et de la pente de cours d'eau de référence, et de la nature des sédiments traversés.

Il conviendra d'opter pour un léger sous-dimensionnement de la largeur du lit mineur du cours d'eau à restaurer, afin d'obtenir des conditions favorables aux ajustements hydromorphologiques.

- En cas de rechargement du fond du lit mineur, un substrat naturel de composition granulométrique variée proche de la composition des faciès existants à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau. Les travaux se font progressivement, de l'amont vers l'aval, pour permettre aux poissons de fuir vers l'aval. Dans le cas où les niveaux d'eau sont suffisamment importants pour la vie piscicole, une pêche de sauvegarde telle que prévue à l'article L.436-9 du code de l'environnement est organisée.
- La reprise naturelle de la végétation sera favorisée. La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées. En cas de replantation, l'utilisation de plants d'essences de ripisylve labellisés « végétal local » est recommandée.
- Il sera mis en place un dispositif de protection des berges afin de prévenir toutes dégradations des berges ou du lit des cours d'eau liée au piétinement du bétail (pâturage de la végétation rivulaire, abreuvement dans le cours d'eau).
- Pour les franchissements de cours d'eau, il est recommandé de privilégier des techniques n'impactant pas le lit mineur et la luminosité du cours d'eau de type « passage inférieur portique ouvert ». A défaut, les buses permanentes seront enfouies sur une profondeur suffisante sous la cote du fond naturel du cours d'eau, pour maintenir un radier, en respectant le profil en long naturel du lit et sans rupture de pente. Il sera reconstitué d'un substrat de composition granulométrique proche des faciès existants à l'amont et l'aval immédiat.

Un suivi régulier et les mesures nécessaires seront prises en phase d'exploitation de l'ouvrage afin de prévenir toute apparition de chute d'eau, même temporaire, à la jonction aval de l'ouvrage avec la lame d'eau du cours d'eau.

Article 4-1-2 - Travaux en zones humides

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de porter atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, pas de stockage de matériaux) et en phase d'exploitation.

- Les zones humides sont interdites d'accès aux engins sauf travaux visant à les restaurer ou impossibilité technique. Dans ce cas, l'accès des engins de chantiers devra s'effectuer en période de basses eaux, sur des sols ressuyés et l'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
- Si des zones humides sont impactées, elles seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).

Article 4-1-3 - Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

Préalablement à la réalisation des travaux, la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes est vérifiée sur le site concerné par les travaux et ses abords.

En cas de présence avérée, leur élimination est organisée, a minima sur l'emprise des travaux et ses abords, et des mesures préventives sont mises en place pour éviter leur propagation dans le milieu.

Les entreprises doivent notamment respecter les préconisations « Manuel de gestion des plantes exotiques envahissant les milieux aquatiques et les berges du bassin Loire-Bretagne » (ISBN : 978-2-95130981-4).

Article 4-1-4 - Prescriptions relatives à la protection des espèces et de leurs habitats

a- Prescriptions générales

Les coupes et élagages d'arbres, ainsi que les travaux de débroussaillage, ne sont réalisés que sur une seule berge du cours d'eau à la fois et en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui se déroule du 1^{er} avril au 31 juillet. En cas d'impossibilité d'éviter cette période, il est admis la possibilité d'intervenir sur des zones restreintes pour permettre la création des accès au chantier (moins de 3 mètres linéaires), après contrôle de l'absence d'oiseaux en nidification.

Les arbres sénescents, creux et ceux présentant des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères ou présentant des traces d'insectes saproxylophages protégés doivent être systématiquement préservés.

En cas de découverte, lors des chantiers, d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par les travaux, ceux-ci doivent être stoppés et faire l'objet d'un rapport à connaissance, envoyé au préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction et, en cas d'impact résiduel, dépose une demande de dérogation à la protection stricte des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

b- Prescriptions particulières pour les travaux d'envergure

Les travaux d'envergure sont ceux qui, de par leur étendue ou leur nature, sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur les milieux naturels et les espèces qu'ils abritent. Il s'agit des travaux d'effacement de plans d'eau, de suppression d'un grand ouvrage, de renaturation sur un linéaire important.

Préalablement aux travaux d'envergure, un diagnostic « flash » des enjeux en termes de biodiversité est réalisé sur la base, a minima, d'une visite terrain d'un écologue et d'une analyse des données bibliographiques existantes. La visite terrain est réalisée de préférence au printemps l'année précédent les travaux. Le rendu contient une cartographie des habitats naturels et une évaluation de leur potentiel en tant qu'habitat d'espèces protégées. Cette prospection vise à vérifier l'absence d'impact sur des espèces et habitats présentant un intérêt patrimonial et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels. En fonction du niveau d'enjeux et du type de travaux, des inventaires approfondis peuvent être nécessaires pour affiner les mesures.

Les résultats des diagnostics et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan a minima deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

c- Prescriptions particulières pour les zones à enjeux forts pour la biodiversité

Les zones à enjeux forts pour la biodiversité sont les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I et II, les secteurs en arrêté de protection de biotope, les réserves naturelles et les espaces naturels sensibles du département. Ces secteurs sont complétés par l'analyse des données bibliographiques à disposition.

Le bénéficiaire fournit à la DDTM, d'ici fin 2023, la liste des secteurs à forts enjeux biodiversité complétée par l'analyse bibliographique.

Sur ces secteurs les travaux envisagés doivent être compatibles avec les éventuels plans de gestion en vigueur.

De plus, préalablement aux travaux, des inventaires faune/flore/habitats sont menés par un écologue. Ils ont pour objectif de préciser les enjeux du secteur de travaux et de la zone d'influence du projet, d'évaluer les impacts potentiels sur les espèces protégées et leurs habitats, et définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. Il est recommandé que ces inventaires soient menés l'année précédente les travaux, afin que le bénéficiaire puisse étudier une adaptation ou une réorientation du projet en fonction des résultats obtenus.

Les résultats des inventaires et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan a minima deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

Article 4-2 - Protection du patrimoine culturel

Les travaux en site classé sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé des sites, au titre du R.341-12 du code de l'environnement, après avis de l'inspection régionale des sites et de l'architecte des bâtiments de France, ainsi que celui de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des sites (CDNPS).

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35 700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr).

Article 5 - Contrôle et bilan des opérations réalisées

Pour permettre un éventuel contrôle de conformité des travaux et pour toutes les interventions, les services de la DDTM du Morbihan et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en charge de la police de l'eau seront tenus informés par courrier électronique une semaine avant la date du début des travaux et

de la durée prévisionnelle de ceux-ci en faisant référence au numéro de dossier. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Article 5-1 - Avant travaux

Le service de la DDTM en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis du programme prévisionnel annuel et de la localisation des opérations correspondantes dès validation par l'instance de gouvernance du CTMA (sous formats SIG et tableur Calc), du début et de la durée des travaux.

Article 5-2 - Après travaux

Un bilan des travaux réalisés au cours de l'année précédente est transmis annuellement à la DDTM, après validation par l'instance de gouvernance locale du CTMA. Il comprend :

- une synthèse,
- un fichier tableur format calc récapitulant les travaux réalisés :
 - l'identification,
 - l'état d'avancement, les reports éventuels,
 - les modifications techniques éventuelles,
 - les difficultés de mise en œuvre rencontrées,
 - le suivi réalisé le cas échéant,
- une couche SIG des travaux réalisés associée,
- les résultats des mesures des indicateurs de suivi (hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique, etc) en fonction du protocole prévu au dossier,

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration "loi sur l'eau" sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernée pour avis.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- modification mineure : intervention relevant d'un type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente déclaration délivrée pour le CTMA vaut alors déclaration "loi sur l'eau" pour l'ouvrage concerné, à condition qu'il reste situé sur le territoire des communes détaillées à l'article 3, même s'il n'était pas localisé précisément à cet endroit dans le dossier initial ;

- modification notable (au sens de l'article pour une déclaration) : travaux structurants correspondant à un type d'aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués ou des opérations dont les modalités techniques doivent être précisées. Un dossier de porter à connaissance doit dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins trois mois avant la date de réalisation envisagée pour un arrêté de prescriptions spécifiques. Ce dernier comporte un dossier technique d'un contenu et d'un niveau de précision identiques aux dossiers techniques des études préalables, comprenant notamment les moyens de surveillance et d'intervention. S'il s'agit d'une intervention structurante située hors de la zone à enjeux biodiversité, le dossier de porter à connaissance contient en outre les résultats de prospections de terrain visés à l'article 4.1.4.b. S'il s'agit d'une action risquant d'impacter des zones à enjeux biodiversité, les résultats des inventaires approfondis visés à l'article 4.1.4.c. sont à joindre au dossier. En fonction des résultats, des mesures sont proposées pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (cf articles 4.1.4.b. et 4.1.4.c.).

- modification substantielle (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement) : type d'aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA, interventions hors du périmètre des communes détaillées à l'article 3. Le projet est soumis à une nouvelle procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront *a minima* l'objet d'une déclaration.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment sur le fondement du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II et dans le dossier de CTMA.

Article 7 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

La démarche « Éviter – réduire – compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA.

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, elles pourront être complétées le cas échéant par des mesures spécifiques aux espèces protégées selon la démarche présentée à l'article 4.1.3.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

Article 8 - Caractère et durée de validité de la décision

La décision est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

La décision est accordée pour une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par le présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 9 - Caractère et durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 - Transfert de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration "loi sur l'eau" est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En particulier tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention nécessaires prévus au chapitre 4-1 de la présente décision.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Obligations des riverains

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de partager gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

Article 14 - Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Article 15 - Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- l'arrêté sera adressé aux autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est publiée sur les sites Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>)

Article 19 - Voies et délais de recours

Article 19 -1 - Recours gracieux ou hiérarchique

L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 -2- Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet (www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues dans l'article R. 214-37 I du code de l'environnement;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article R. 214-37 du code de l'environnement

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 FEV. 2023

Par déléation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND
Le Préfet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel

Annexe n°1

Cartographie du périmètre d'intervention par bassin versant

